

Unité Territoriale des Landes

Référence : SD/IC40/11-DR-1094
fiche : 1647-520019-1-1

Affaire suivie par Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 26 - Fax : 05 58 05 76 27

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SATB Ets RIBEYRE à Linxe

Mise en place d'un nouvel autoclave sur son site de
Linxe

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

La SATB RIBEYRE est une scierie mettant en œuvre des procédés de traitement du bois par trempage et par autoclavage. Cette société existe depuis 1947, présente un chiffre d'affaires de 1.828 millions d'euros en 2009 et emploie un effectif de 17 personnes ; la société est actuellement gérée par Mde LASSERE (PDG).

L'Etablissement est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et bénéficie d'un Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°695 en date du 23 décembre 1991 modifié par l'arrêté préfectoral n°515 en date du 11 septembre 2009. Ce dernier arrêté préfectoral a permis la régularisation d'un bac de trempage sur le site et la mise en place de prescriptions techniques telles que la gestion des eaux d'extinction incendie (bassin de confinement de 300 m³ qui assure aussi le rôle de bassin de confinement des eaux pluviales avec point de rejet au milieu naturel) ainsi que le stockage permanent des bois traités sous abri ou à l'extérieur protégé par des « casquettes » (couverture évitant le contact des bois avec les eaux pluviales).

L'exploitant souhaite installer un nouvel autoclave afin de mettre en œuvre de nouveaux types de traitement (sur la base du produit actuellement utilisé dans l'autoclave existant et d'additifs comme des colorants). Ce projet doit permettre d'augmenter les volumes actuels de la production de l'établissement et d'améliorer l'outil de production :

- Nouvelle technologie d'égouttage,
- Bâtiment de 1500 m² permettant le stockage de bois traités,
- plus d'arrêt en cas de panne de l'autoclave existant,
- répartition des cycles de traitement entre les deux autoclaves,

Avec ce nouvel autoclave, l'effectif de la société pourrait passer à 18 employés.

I.1 Documents portés à notre connaissance

I.1.1 Dossier d'autorisation d'exploiter (déposé en préfecture le 25/11/2010)

Par transmission du 25 Novembre 2010, Monsieur le Préfet nous a adressé, pour avis, le dossier de demande d'autorisation déposé le 25 Novembre 2010 par l'entreprise SATB Ets RIBEYRE, pour l'implantation d'une seconde installation de traitement du bois par autoclavage. Ce dossier d'autorisation avait été motivé par le fait que le projet était dimensionné pour 5 cuves de 40 m³ de solutions classées toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques, ce qui classait le site à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1173 « Stockage et Emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques ».

Le rapport de la DREAL n°SD/IC40/11-DP-0301 du 22 février 2011 a examiné la composition du dossier déposé, au regard de la composition requise par les articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement et a émis un avis de non recevabilité notamment du fait que l'établissement était classé SEVESO SEUIL BAS par cumul des rubriques 1172 « Stockage et Emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques » et 1173 « Stockage et Emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques », contrairement à ce qu'annonçait l'exploitant.

Une réunion s'est tenue sur site le 16 mars 2011 où le classement SEVESO SEUIL BAS a été évoqué. L'exploitant s'est engagé à redimensionner son projet (passage de 5 cuves à 3 cuves), afin de rester en dessous du seuil d'autorisation au titre des rubriques 1172 et 1173. De même, ce nouveau dimensionnement permet à l'entreprise de ne plus être soumise au régime SEVESO Seuil bas par règle des cumuls.

Le cabinet d'étude en charge de la rédaction du dossier de demande d'autorisation nous a transmis en date du 28 mars 2011 un dossier complété avec nos remarques formulées dans l'avis de non recevabilité, prenant en compte notamment le classement du site SATB RIBEYRE vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement suite au redimensionnement du projet. La version du 28 mars 2011 détaille les calculs de classement des solutions de traitement diluées au titre des rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées.

1.1.2 Porter à connaissance du 04 avril 2011

Par transmission du 04 avril 2011, Monsieur le Préfet nous a adressé copie du courrier de l'établissement RIBEYRE demandant de prendre acte des modifications de son projet initial.

Le nouveau projet présenté n'induisant pas de nouvelle rubrique soumise à autorisation (cf. détail précisé au chapitre précédent), l'exploitant demande de considérer le projet comme non substantiel au regard de l'article R512-33 du code de l'environnement en évoquant les raisons suivantes :

- le procédé mis en œuvre utilise une nouvelle technologie (cf. II.2) améliorant nettement l'égouttage du bois durant le vide final,
- l'autoclave sera situé dans un nouveau bâtiment couvert de 1500 m² conçu sur rétention afin de confiner toute pollution accidentelle lors d'un épandage de produit ou lors d'un incendie,
- les produits de traitement utilisés sont les mêmes que ceux utilisés dans l'autoclave existant depuis plus de 20 ans ; aucune pollution n'a été détectée lors de la surveillance périodique des eaux souterraines,
- le nouveau bâtiment permettra de stocker les bois traités sous abri permanent,
- le bâtiment a été conçu pour limiter les impacts sur l'environnement (éclairage naturel, construction en bois de pin des Landes, utilisation rationnelle de l'énergie,...) et a fait l'objet d'un prêt vert de la part d'OSEO (prêt accordé pour les projets respectueux de l'environnement).

1.2 Les enjeux

Les principaux enjeux de cette nouvelle installation sont

- le risque de pollution chronique ou accidentelle des sols et de la nappe par le traitement des bois,
- le risque incendie des nouvelles zones de stockage de bois.

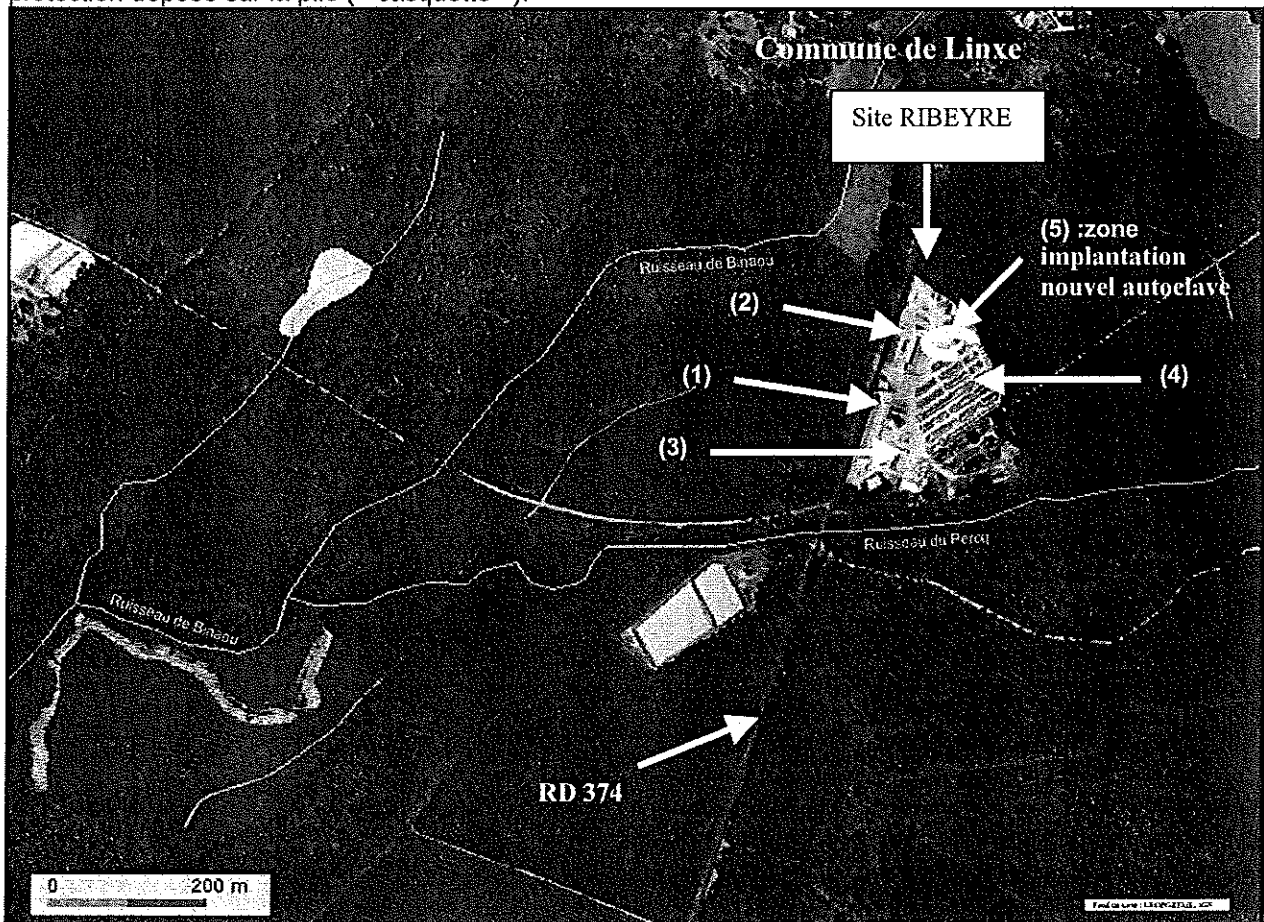
II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA SCIERIE ET DES MODIFICATIONS

II.1 Descriptif des installations existantes

Les Ets RIBEYRE sont implantés sur la commune de Linxe (40), à 1,5 km au sud-ouest du centre du bourg, le long de la RD 374 et couvrent une superficie de 4,8 ha. Le site et son environnement sont visibles sur la photographie (cf. page suivante).

Les bâtiments de production et de stockage sont tous constitués d'une charpente métallique ou bois, sur une dalle béton étanche, et de parois en bardage bois et de toit à double pente en fibrociment.

Les activités de sciage et de traitement du bois par trempage sont localisées dans un bâtiment de 1470 m² implanté en limite ouest du site (1), à proximité du bâtiment administratif regroupant l'accueil et les bureaux. L'activité de trempage s'effectue dans deux cuves de 20 m³ et 9,87 m³ mises sur rétention respective de 28 m³ et 9.6 m³. Le produit utilisé, le SINESTO B, ne contient pas de pentachlorophénol (PCP) ni de produits à base de cuivre-chrome-arsenic (CCA) mais est composé de chlorure de triméthylcocoammonium et tétraborate de sodium. Les deux cuves disposent de systèmes de sécurité anti-fuite : cuvettes de rétention elles-mêmes disposées sur dalle béton étanche, détection de niveau haut asservi aux élévateurs hydrauliques qui descendent le bois, dosage automatisé,.....Le bois traité est égoutté 30 mn au-dessus des bacs et 3h30 sous dalle béton sous abri. Au-delà de 4 h d'égouttage – temps couvrant la période de fixation préconisée par le fournisseur – les bois sont envoyés au séchage. L'essentiel des bois est séché en séchoirs mais une partie transite par un hangar de séchage avant une mise au parc. Dans ce dernier cas, les piles de bois mises au parc sont recouvertes par un dispositif de protection déposé sur la pile (« casquette »).



L'activité de traitement du bois par autoclave (2) est localisée dans un bâtiment de 780 m² implanté en limite nord-ouest du site et accueillant l'autoclave existant et l'aire d'égouttage. L'autoclave de volume 31,2 m³ est placée sous une cuvette de rétention béton de 50 m³. Les cuves des produits de traitement (4,8 m³ de produit WOLMANIT CX10 à base de carbonate de cuivre et d'acide borique et 2 m³ de WOLSIT KD15 à base de propiconazole et perméthrine) sont sur rétention. Les produits utilisés ne contiennent pas de PCPNA ni de CCA. Après le cycle de traitement, la sortie des piles de bois et le premier égouttage (5 à 10min) se fait, au droit de l'autoclave, sur un chariot placé au-dessus d'une rigole en béton dont l'inclinaison permet de collecter les égouttures et de les diriger vers la rétention de 50 m³ de l'autoclave. Les piles de bois poursuivent leur égouttage pendant 24h au niveau d'une aire en béton étanche dans le hangar attenant, à l'abri des intempéries. Cette aire est conçue en déclivité et avec une fosse de reprise. Au-delà de 24 h d'égouttage – temps couvrant la période de fixation préconisée par le fournisseur – les bois sont envoyés au stockage sous abri.

Les 2 séchoirs sont implantés de part et d'autre de la chaudière dans la partie sud de l'emprise(3). Le parc extérieur de stockage du bois est situé dans le quart sud-est du site (4).

II.2 Descriptif du projet de nouvel autoclave

Le projet d'implantation du nouvel autoclave ⁽⁵⁾ consiste à construire un bâtiment de 1 500 m². Le bâti supplémentaire sera dans la continuité de l'existant : même hauteur (9m au faîtage), même couleur, mêmes dispositions constructives. Le bâtiment sera constitué d'une charpente bois et d'une couverture en bac acier anti-condensation. La toiture à double pente sera en fibrociment Natura.

La totalité de la surface du bâtiment du futur autoclave sera décaissée par rapport au sol et constituera une cuvette de rétention de 610 m³. Le fond et les murets de la cuvette seront en béton traité pour résister à l'agression des produits à contenir. La cuvette sera divisée en 2 parties : une partie horizontale où seront placées les installations de traitement (autoclave, cuves diverses, pompes, doseur) et une partie inclinée où seront laissés les bois traités pendant le temps de fixation des produits. Un caniveau placé entre les 2 zones collectera les égouttures vers une fosse de reprise. Le volume total de rétention couvrira largement les volumes nécessaires de confinement des produits stockés et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le futur autoclave utilisera le même procédé BETHELL de préservation du bois selon un cycle de traitement identique mais avec procédé utilisant une nouvelle technologie : lors de la phase de vide final pour évacuer l'excès de solution (étape 6), l'autoclave sera incliné de 8% longitudinalement afin de favoriser l'égouttage des bois. Cette technique permettra de réduire fortement l'égouttage du bois en sortie d'autoclave. Les chariots de chargement et de déchargement sont conçus pour récupérer toute autre égoutture.

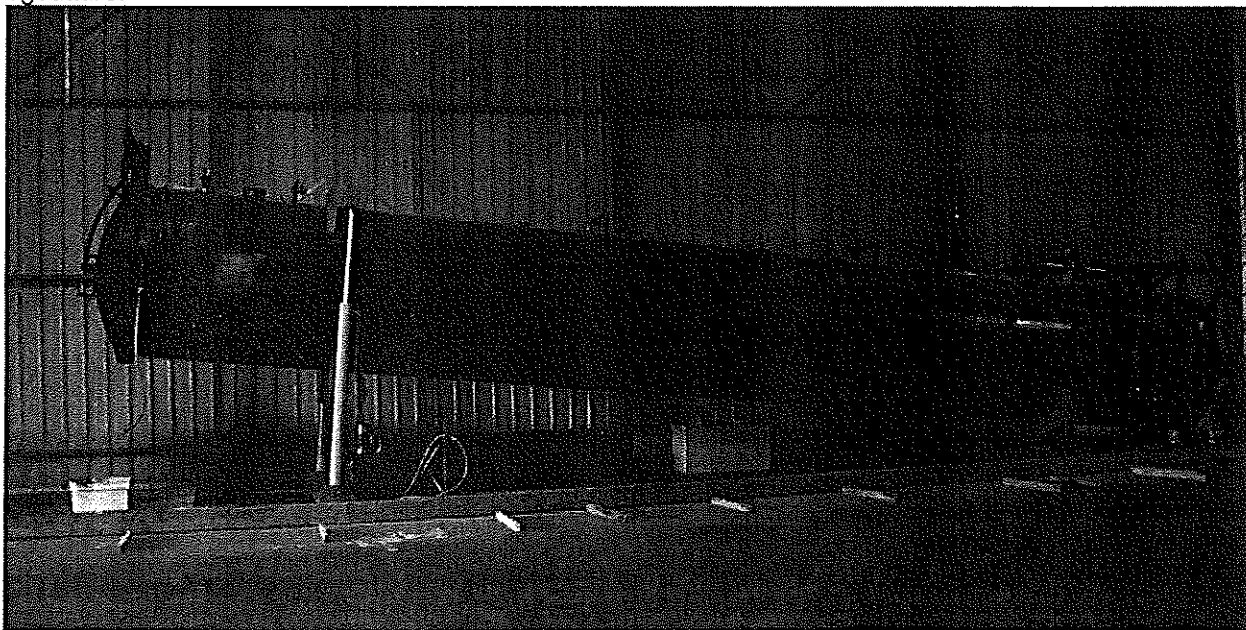


Photo 1 : Photo du futur autoclave

L'exploitant envisage d'utiliser les mêmes produits que ceux utilisés au niveau de l'autoclave existant. La future installation est dimensionnée pour accueillir 5 cuves de 40 m³ de produits dilués et 10 cubitainers de 1 m³ de produits purs. Dans le cadre de ce projet, 3 cuves de solutions seront implantées. À plus long terme, l'exploitant a donc la possibilité d'ajouter 2 autres produits supplémentaires non définis pour l'instant, qui devront faire l'objet d'une nouvelle procédure au titre des ICPE.

Les bois traités seront ensuite stockés sous abri : la moitié du bâtiment sera réservée à cet usage. Une couverture supplémentaire (appentis de 3 m de large sur 60 m de long) permettra également de stocker des bois traités qui sont actuellement stockés en extérieur, protégés par une couverture (« casquette »).

Une aire extérieure de manœuvre, recouverte d'enrobé et d'une surface de 2 020 m², sera accolée au futur bâtiment. Un réseau interne y collectera les eaux de ruissellement et les dirigera vers un déboureur-séparateur à hydrocarbures puis vers une noue d'infiltration.

Le cycle d'autoclavage sera entièrement automatisé pour limiter les risques d'erreur opératoire. L'automate pourra détecter toute anomalie de fonctionnement lors de la mise sous vide ou sous pression (détection de pression, seuil haut/seuil bas). En cas d'anomalie, l'automate stoppera le cycle de traitement et assurera une remise à la pression atmosphérique de l'autoclave.

Après le cycle de traitement, les piles de bois seront placées au niveau de la partie inclinée de la cuvette de rétention pendant 24h.

L'accès au site RIBEYRE continuera à s'effectuer par l'entrée existante en limite ouest donnant sur la RD374. Les voiries et les aires extérieures imperméabilisées existantes ne seront pas modifiées. La future installation d'autoclavage pourra mettre en oeuvre jusqu'à 5 solutions différentes de traitement du bois. À ce stade du projet, l'exploitant n'a défini que 3 des 5 solutions.

II.3 Installations classées :

La SATB RIBEYRE exploite jusqu'ici des installations qui relèvent du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2415. Son projet d'implantation d'un nouveau autoclave amène une extension du seuil autorisé pour la rubrique 2415 :

Activité - Installation	Rubrique	Grandeur et régime *			
		Actuels (AP du 11/09/09)		futurs	
Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois	2415	51,2 m ³	A	84,2 m ³	A
Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	1172	28,8 tonnes	DC	32.5 tonnes	DC
Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques	1173	-	-	129.2 tonnes	DC
Ateliers du travail du bois	2410	158,6 KW	D	158,6 KW	D
Distribution de liquides inflammables	1434	1,2 m ³ /h	Activité incluse dans 1435		
Stations services	1435			6 m ³ /an	NC
Broyage, écorçage de substances végétales	2260	47,7 KW	NC	47,7 KW	NC
Dépôt de bois, papier, carton	1530	800 m ³	NC	Cf. rubrique 1532	
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	1532			900 m ³	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	0,04 m ³	Activité incluse dans 1435		
Installation de combustion :chaudière gaz naturel	2910	-	-	0,81 MW	NC

* AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10/05/2000

A : autorisation

D : déclaration

E : enregistrement

NC : non classé

Influence des modifications sur le classement des activités

- L'ajout d'un second autoclave est sans influence sur le classement, l'activité « Traitement du bois » est et reste soumise à autorisation.
- Ce projet s'accompagne aussi d'un accroissement des quantités de produits de traitement mis en œuvre : le classement des produits purs et des produits dilués présents dans les cuves de traitement a été renseigné d'après les fiches de données sécurités des fournisseurs ou évalué en appliquant la méthode pour l'évaluation des dangers pour l'environnement de l'annexe III de l'arrêté du 9 novembre 2004. Le site ne sera soumis qu'à déclaration au titre de la rubrique 1173 et restera à déclaration au titre de la rubrique 1172. En application de la règle des cumuls pour les rubriques 1172 et 1173, le site n'est pas concerné par l'arrêté du 10 mai 2000.
- La quantité de bois stockés sera légèrement augmentée mais restera non classée au titre de la rubrique 1532 « dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues ».

II.4 Principaux enjeux environnementaux du projet :

II.4.1 Impact sur la faune et la flore

Les Ets RIBEYRE se situent à proximité de deux zones de protection :

- La zone ZNIEFF de type 2 « Etang de Léon et Courant d'Huchet » : le ruisseau du Percq qui longe le sud de l'établissement est un affluent rive gauche du Ruisseau de Binaou, qui fait partie du périmètre de la ZNIEFF 2 (cf. photo aérienne page 2)
- La zone ZSC « Zones humides de l'Etang de Léon » : le ruisseau du Percq qui longe le sud de l'établissement est un affluent rive gauche du Ruisseau de Binaou, qui fait partie du périmètre de la ZSC(cf. photo aérienne page 2)

L'exploitant a fait réaliser une notice d'incidence Natura 2000 qui conclut à « l'absence d'incidence sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation des zones humides de l'Etang de Léon comme SIC n°FR7200716 du réseau NATURA 2000. »

II.4.2 Pollution du sol et sous-sol

D'après les renseignements issus du BRGM, le site est situé sur la Formation du Sable des Landes : la nature sableuse a pour conséquence l'infiltration des eaux de surface dans les sols et sous-sols, avec un enjeu de pollution lié au risque de pollution des eaux de ruissellement du site (hydrocarbure, produits de traitement du bois,...) ou lié à un déversement accidentel ou chronique de produit. L'établissement RIBEYRE n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un suivi de la qualité grâce à quatre piézomètres (un amont et 3 aval) qui n'a pas démontré jusqu'à ce jour une pollution par les produits biocides de la nappe.

Les mesures de gestion de la pollution des sols par les eaux de ruissellement est détaillé au §3.3.

Le nouvel autoclave utilise une technologie innovante qui améliore l'égouttage du bois. L'exploitant a prévu des dispositifs de sécurité afin d'éviter tout risque de pollution accidentel dans son nouveau bâtiment :

- le bâtiment du futur autoclave formera une cuvette de rétention de 610 m3 en béton traité.
- la cuvette sera divisée en 2 parties : une partie horizontale où seront placés les installations de traitement (autoclave, cuves diverses, pompes, doseur) et une partie inclinée où seront laissés les bois traités pendant le temps de fixation.
- un caniveau placé entre les 2 zones collectera les égouttures vers une fosse de reprise. Le volume total de rétention couvrira largement les volumes nécessaires de confinement des produits stockés (3 x 40m3 de solutions et 10 x 1 m3 de produits purs) et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie (295 m3).
- le cycle d'autoclavage sera entièrement automatisé pour limiter les risques d'erreur opératoire. L'automate pourra déceler toute anomalie de fonctionnement lors de la mise sous vide ou sous pression (détection de pression, seuil haut/seuil bas). En cas d'anomalie, l'automate stoppera le cycle de traitement et assurera une remise à la pression atmosphérique de l'autoclave.

Par ailleurs, les consignes d'exploitation suivantes seront respectées :

- après le cycle de traitement, les piles de bois seront placées au niveau de la partie inclinée de la cuvette de rétention pendant 24h.
- au-delà de la période de fixation préconisée par le fournisseur – les bois seront stockés sous abri avant expédition. On rappellera que le nouvel autoclave propose une technologie innovante concernant l'égouttage des bois après traitement. Ainsi, ce matériel s'incline en fin de cycle de traitement, ce qui favorise la récupération de la solution sur les pièces de bois avant leur extraction de l'autoclave..

II.4.3 Pollution et gestion de la ressource en eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau AEP communal et en eaux de process (traitement des bois) par un forage privé. Les activités actuelles génèrent une consommation d'eau moyenne sur le site de 1 600 m³/an, compatible avec le débit de prélèvement autorisé par arrêté préfectoral du 11/09/2009, de 8 m³/h maxi. La consommation d'eau du nouvel autoclave sera de 150 litres par m³ de bois et portera la consommation totale du site à 2 250 m³/an ; ce niveau de consommation reste toujours compatible avec le niveau de prélèvement autorisé.

L'activité actuelle ne génère aucun rejets d'eaux usées industrielles mais :

- des rejets eaux usées domestiques :
- des eaux pluviales de toiture et d'aires imperméabilisées dirigées vers le fossé communal longeant la RD 374, ou elles s'infiltrent. Sur les secteurs de terrain naturel, les eaux pluviales s'infiltrent directement.

Le nouvel autoclave ne générera pas d'eaux de process, ni d'eaux usées domestiques supplémentaires. En revanche, la mise en place du nouveau bâtiment d'autoclavage va augmenter les surfaces de toiture et les aires imperméabilisées de l'établissement, ce qui aura pour conséquence d'augmenter le flux des eaux pluviales de toiture (non souillées) et de voirie/parking (souillées) vers le milieu naturel.

Les mesures de gestion des rejets aqueux évoquées sont

- Les eaux usées domestiques sont traitées par la station d'épuration communale : le réseau AEP est lui équipé d'un dispositif de disconnexion,
- Les eaux de toiture de l'existant (débit estimé à 104 m³/h), non souillées, continueront à être dirigées vers le fossé longeant la RD374. Celles du futur bâtiment d'autoclavage (débit estimé à 43.4 m³/h) seront collectées et dirigées vers une noue d'infiltration représentant une capacité de stockage de 132 m³, dimensionnée d'après l'Instruction Technique de 1977.
- Les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées vont désormais être prises en charge par des ouvrages hydrauliques avant leur rejet au milieu naturel :
 - Au niveau de l'existant, les eaux de ruissellement (débit de 176 m³/h) sont dirigées vers un fossé collecteur interne qui vient d'être creusé le long de la bordure ouest du site et lui-même connecté, via une vanne de dérivation, soit au fossé communal longeant la RD374 (fonctionnement normal), soit à un bassin de 300 m³ de confinement des eaux d'extinction d'un incendie (fonctionnement accidentel),
 - Au niveau de la future installation d'autoclavage, les eaux de ruissellement (débit de 53.1 m³/h) seront dirigées vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures puis vers une noue d'infiltration.

II.4.4 Pollution de l'air

Le nouvel autoclave ne générera pas de rejet dans l'atmosphère, les produits utilisés dans le futur autoclave n'étant pas volatils.

II.4.5 Production et gestion des déchets

L'établissement est à l'origine de la production :

- de déchets de bois (DIB) recyclés en aménagement paysager ou valoriser au sein de la société DARBO (en tant que biomasse)
- d'huiles usagées, de sciures souillées (DIS) envoyés en incinération vers la SIAP de Bassens,
- des cubitainers des produits de traitement (DIS) récupérés par le fournisseur,
- des papiers, cartons ou autre DIB envoyés vers la déchetterie professionnelle de Vieille-Saint-Girons.

L'exploitant estime que sa nouvelle activité sera à l'origine d'une augmentation d'environ 48,5% des quantités de sous-produits et de déchets (correspondant à l'augmentation de ses volumes de production annuel). Par contre, l'installation ne générera aucune nouvelle catégorie de déchet.

II.4.7 Risques accidentels

L'étude de dangers a été menée conformément à l'article R512-9 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 septembre 2005 et à la circulaire du 10 mai 2010.

Compte tenu des procédés et des produits susceptibles d'être stockés ou mis en oeuvre, les potentiels de dangers présentés par le projet sont liés principalement à la présence en quantité importante de matière combustible à pouvoir calorifiques important : le bois.

Les stocks de produits de traitement du bois (produits pur et solutions diluées) et les carburants représentent un risque important de pollution accidentelle par des substances ou les préparations dangereuses pour l'environnement. Cependant, les conditions de stockage et de mise en oeuvre de ces liquides limitent les risques de pollution : stockage dans des capacités aériennes sur rétention et mise en oeuvre au-dessus d'aires imperméabilisées formant rétention.

Les scénarii retenus sont :

- TH1: Incendie généralisé du stockage intermédiaire de bois scié dans le Bâtiment de sciage
- TH2 Incendie généralisé du stockage intermédiaire de bois autoclavé dans le hangar attenant à l'autoclave existant
- TH3 Incendie généralisé du stockage intermédiaire de bois autoclavé dans le bâtiment du nouvel autoclave
- TH4: Incendie généralisé du stockage intermédiaire de bois séché
- TH5: Incendie généralisé des stocks de produits finis et semi-finis dans le hangar des produits finis
- TH6 Incendie généralisé des stocks de produits finis et semi-finis attenant à l'atelier de maintenance
- TH7 Incendie généralisé dans le parc à bois

Après quantification, seuls les incendies généralisés du stock de bois attenant à l'autoclave existant (TH2) et du stock de produits finis (TH6) sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement et d'atteindre la RD374 : l'exploitant propose de mettre en place des mesures organisationnelles visant à couper la circulation sur la RD374 en cas d'alerte et de départ de feu. Une procédure sera intégrée aux consignes de sécurité (alerte des pompiers et des gendarmes intervenant pour couper la circulation).

Le nouveau projet, objet du présent dossier, ne sera donc pas à l'origine de phénomènes dangereux dont les effets pourraient sortir des limites de propriété du site.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 Février 1998, dit arrêté intégré, qui s'applique de façon générale aux établissements relevant du régime de l'autorisation.

Sont également applicables :

- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines,
- le règlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, notamment la rubrique 6.c) de son annexe I (« *Installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits*

dérivés du bois au moyen de substances chimiques, d'une capacité de production de 50 m³ par jour »).

- Arrêté 17/07/2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines,

De même, pour la rédaction des prescriptions techniques, il est possible de s'appuyer sur l'arrêté type n°2415 (AM du 17 décembre 2004 modifié) relatif aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois.

IV. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1 Analyse du dossier vis-à-vis du caractère substantiel

La mise en place d'un second autoclave (portant le volume de solution mise en œuvre de 51.2 m³ à 84,2 m³), pourrait être considérée comme une nouvelle source potentielle de pollution des sols et de la nappe (accidentelle ou chronique). En fait, il faut au contraire considérer que ce second autoclave apporte une sécurité appréciable en améliorant l'égouttage des bois et en permettant d'augmenter le temps d'égouttage sur l'autoclave 1 qui sera moins sollicité. De plus, le bâtiment de stockage aura une taille suffisante pour permettre un stockage permanent sous abri des bois traités sortant de l'autoclave (*).

()l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté prévoit des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre de certaines substances notamment le propiconazole et l'acide borique utilisés sur le site. Les dispositions qui concernent ces substances sont les suivantes :*

« Les bois après traitement doivent être stockés sous abri ou sous une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol et les eaux, et les pertes doivent être récupérées en vue de leur utilisation ou de leur élimination »

Les nouveaux produits utilisés par l'autoclave (le WOLMANIT CX10 et le WOLSIT KD15) contiennent au moins une de ces substances..

Pour ces raisons et en considérant qu'il n'y a pas de modification ou d'accroissement des risques, nous sommes d'avis d'autoriser la mise en place d'un second autoclave par arrêté complémentaire sans enquête publique.

IV.2 Principales prescriptions envisagées.

Pour protéger le milieu et tenir compte des substances utilisées, les mesures suivantes ont été proposées dans le cadre de l'APC :

- mise sous abri des bois traités sans limite de durée,
- mise en place d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures en amont du rejet des eaux de ruissellement des aires de circulation associées au nouveau bâtiment vers la noue d'infiltration afin de respecter les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 17/07/2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines, notamment l'article 4.
- prise en compte des nouvelles substances utilisées dans le programme de surveillance des eaux souterraines
- bâtiment sur rétention, dimensionné de sorte à pouvoir retenir les eaux d'extinctions incendie ainsi que toute déversement accidentel de produits biocides,

Remarque concernant le dimensionnement de la noue d'infiltration :

Le calcul du volume de la noue d'infiltration du dossier présente une erreur de calcul : en effet, dans le cadre d'une noue d'infiltration, le volume de rétention ne peut être calculé pour un débit de fuite de 3 l/s/h (cas d'un bassin imperméabilisé avec débit de fuite). Le débit de fuite par infiltration se calcule en partant d'une surface pour l'ouvrage d'infiltration déjà connue. Nous avons donc retenu une surface de 120 m² correspondant à la surface au sol proposé dans le cadre du dossier. En prenant un coefficient d'imperméabilisation de 10⁻⁵ m/s (donnée issue des ordres de grandeur de la conductivité hydraulique K dans différents sols (Musy & Soutter, 1991), le débit de fuite est de 1,2 l/s. D'après la méthode des volumes de l'instruction technique de 1977, le volume de rétention doit être de l'ordre de 130 m³. Le volume de 132 m³ proposé dans le dossier a donc été retenu dans le projet d'APC.

V. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Afin de s'assurer que nos rapport et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqués, pour positionnement, à l'exploitant le 13 mai 2011

Dans sa réponse en date du 17 mai 2011, celui-ci n'émet aucune remarque sur le projet de prescriptions techniques.

1. Conclusion - Proposition de l'inspection

La société SATB RIBEYRE a porté à la connaissance du préfet son projet d'implantation d'un nouvel autoclave.

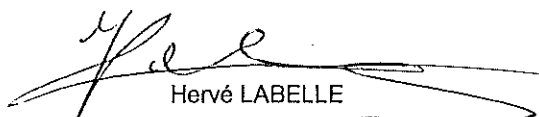
Nous proposons qu'une suite favorable soit donnée au présent porter à connaissance, sous réserve qu'il soit fait application des prescriptions techniques ci-jointes, qui doivent être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, c'est à dire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines



Sophie DELMAS

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'unité territoriale,



Hervé LABELLE